Docusign Envelope ID: 2EC2D478-0DD1-4165-864E-D0050C91C562

ABBAYE

Société civile
au capital de 1.000 euros

Siège social :
2 rue Maison Adeline
14111 Louvigny

En cours d'immatriculation
au RCS de Caen

STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSigned by:
Frédéric Lair
7493936D98194D4...

DocuSigned by:
Christophe Lair
2FD76A9AD9CF4CF...

Docusign Envelope ID: 2EC2D478-0DD1-4165-864E-D0050C91C562

LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Frédéric LAIR**,
né le 25 avril 1958 à Paris 17ème (75), de nationalité française,
demeurant 2 rue Maison Adeline, 14111 Louvigny,
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,
résident français au sens de la réglementation fiscale,

2. **Monsieur Christophe LAIR**,
né le 19 février 1960 à Caen (14), de nationalité française,
demeurant 4 rue Maison Adeline, 14111 Louvigny,
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,
résident français au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommés ensemble les « **Associés Fondateurs** »,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile (ci-après la « **Société** ») qu'ils ont décidé de constituer ensemble.

Article 1. FORME SOCIALE

Il existe, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement, de leurs cessionnaires et de ceux qui pourront le devenir ultérieurement, une société civile, régie par les dispositions légales en vigueur, notamment par les articles 1832 et suivants du code civil et par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts.

La Société a été constituée par acte sous seing privé par voie électronique, le 28 novembre 2024.

Article 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **ABBAYE** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » ou des initiales « SC », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, l'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance, d'épargne et de placement, et notamment des bons de capitalisation, la prise de participations ou d'intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises, commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières, cotées ou non cotées, la gestion et l'administration de ces participations et, en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;

Docusign Envelope ID: 2EC2D478-0DD1-4165-864E-D0050C91C562

- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, la prise à bail, l'exploitation par location ou autrement, l'affectation en copropriété s'il y a lieu, la mise en valeur par tous moyens, la disposition, la vente ou l'apport en société, de tout immeuble ou droit immobilier, détenu en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément desdits immeubles ou droits immobiliers ;
- la participation, par tous moyens, à toutes sociétés ou entreprises, française ou étrangère, créée ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation, association, groupement d'intérêt économique ou location-gérance ;
- l'aliénation, sous forme de vente ou d'apport, de tout ou partie des biens et droits composant l'actif social ;
- et généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elle soit, industrielles, commerciales, civiles, économiques, financières, juridiques, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou susceptible de contribuer à la réalisation de cet objet, d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **2 rue Maison Adeline, 14111 Louvigny**.

Il pourra être transféré, sur le territoire français, conformément aux dispositions légales en vigueur, par simple décision de la gérance, laquelle est investie des pouvoirs nécessaires pour modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par décision collective des associés.

Il pourra être transféré, à l'étranger, conformément aux dispositions légales en vigueur, par décision collective des associés, qui procèdera à la modification des statuts en conséquence.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant le terme de la durée de la Société, la gérance devra provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si cette durée doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra solliciter, par voie de requête auprès du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège de la Société, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Article 6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la Société, les Associés Fondateurs font apport en numéraire :

- par Monsieur Frédéric LAIR, 500 euros ;
- par Monsieur Christophe LAIR, 500 euros.

Docusign Envelope ID: 2EC2D478-0DD1-4165-864E-D0050C91C562

En rémunération de ces apports en numéraire, il a été attribué :

- à Monsieur Frédéric LAIR, 500 parts sociales de la Société, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- à Monsieur Christophe LAIR, 500 parts sociales de la Société, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les apports formant le capital social initial s'élèvent à la somme globale de mille euros (1.000 €). Cette somme sera déposée en banque à la diligence de la gérance.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties de la façon suivante :

- A Monsieur Frédéric LAIR,
 à concurrence de 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, ci 500 parts

- A Monsieur Christophe LAIR,
 à concurrence de 500 parts sociales, numérotées de 501 à 1.000, ci 500 parts

Total des parts composant le capital social 1.000 parts

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur, par décision collective extraordinaire des associés.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la Société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues par l'Article 10 des présents statuts pour un cessionnaire de parts sociales qui ne serait pas déjà associé.

Article 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

9.1 Dispositions générales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Docusign Envelope ID: 2EC2D478-0DD1-4165-864E-D0050C91C562

Chaque part sociale donne droit à l'information préalable avant toute décision collective, d'être informé sur la marche des affaires sociales et d'obtenir communication et consultation des documents sociaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Le droit de l'associé d'être informé sur la marche des affaires sociales et d'obtenir communication et consultation des documents sociaux, peut être exercé par chacun des copropriétaires de parts sociales indivises ainsi que par l'usufruitier et le nu-propriétaire de parts sociales.

Les droits et obligations attachés à toute part sociale suivent celle-ci quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts nécessaires.

9.2 Droit de vote

Chaque part sociale donne droit au vote et à la représentation lors de toute décision collective.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, à raison d'une voix pour une part sociale détenue.

Le droit de vote attaché aux parts sociales dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour toute décision, qu'elle qu'en soit la nature et la forme, sauf pour les décisions augmentant les engagements des nus-propriétaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant à l'usufruitier sera exercé en tout ou partie par le nu-propriétaire dans les limites prévues par la loi. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par tout moyen écrit.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales et disposent du même droit d'information. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des usufruitiers est seul pris en considération.

9.3 Droits pécuniaires

Chaque part sociale donne droit à son titulaire, dans les bénéfices, les réserves, l'actif social et le boni de liquidation, lors de toute distribution de dividendes ou de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation, de répartition ou d'amortissement de titres sociaux, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. La contribution au passif social sera supportée solidairement entre l'usufruitier et le nu-propriétaire de parts sociales démembrées.

Lorsque la propriété d'une part sociale est démembrée, les droits sur le bénéfice de l'exercice distribué seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Docusign Envelope ID: 2EC2D478-0DD1-4165-864E-D0050C91C562

- La part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété ;
- La part du résultat exceptionnel défini comme la part du résultat courant correspondant à toute cession d'un élément de l'actif immobilisé, en quasi-usufruit.

Lorsque la collectivité des associés décide d'une distribution d'un dividende prélevé sur les réserves ou pour toute autre distribution prélevée sur les primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir, s'agissant de la quote-part de dividendes afférente aux droits sociaux dont la propriété est démembrée, de :

- prévoir une distribution du dividende à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions de l'article 587 du code civil ; à ce titre, les parties veilleront à établir une convention de quasi-usufruit répartissant les droits et devoirs de chacun, laquelle sera enregistrée ou établie en la forme d'un acte authentique dans les conditions de l'article 773-2 du code général des impôts ;
- prévoir une distribution du dividende en pleine propriété au seul nu-propriétaire ;
- prévoir une distribution du dividende en pleine propriété au nu-propriétaire et à l'usufruitier au prorata des droits de chacun ;
- prévoir une distribution du dividende en démembrement de propriété entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, avec l'obligation pour ces derniers de reporter le démembrement sur le support de leur choix.

A défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, le dividende sera versé à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions énoncées ci-dessus.

La convention entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pourra résulter de la décision de distribution elle-même ou de tout acte séparé valablement enregistré auprès du service des impôts compétent.

Article 10. TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES – AGREMENT

Sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toute transmission entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre.

10.1 Transmissions libres

Les transmissions de parts sociales suivantes ne sont pas soumises à la procédure d'agrément exposée à l'Article 10.2 :

- toute transmission entre associés ;
- toute transmission, par tout associé personne physique ou morale, au profit de toute personne morale contrôlée par le même bénéficiaire effectif au sens des articles L. 233-3 du code de commerce et L. 561-2-2 du code monétaire et financier.

Toutes autres transmissions sont soumises à la procédure d'agrément tel qu'exposé à l'Article 10.2.

Docusign Envelope ID: 2EC2D478-0DD1-4165-864E-D0050C91C562

10.2 Procédure d'agrément

Sous réserve des cas de transmissions libres exposés à l'Article 10.1, tout projet de cession de parts sociales est soumis au respect d'une procédure d'agrément, qui s'exerce de la façon suivante.

Si l'un des associés envisage la cession de tout ou partie des parts sociales qu'il détient au capital de la Société, il doit notifier à la gérance et à chacun des autres associés son intention de céder, en mentionnant le nombre de parts sociales qu'il souhaite céder, l'identité du ou des cessionnaires, le prix et les conditions de la cession projetée.

A compter de la notification initiale adressée par l'associé cédant, la gérance dispose d'un délai de 8 jours pour convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession. L'agrément préalable de la Société est donné par décision collective extraordinaire des associés, adoptée à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de deux mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la Société. Ce délai de deux mois peut être prolongé à la demande d'un Gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, ou d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délai et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

Docusign Envelope ID: 2EC2D478-0DD1-4165-864E-D0050C91C562

10.3 Transmission en cas de décès d'un associé personne physique

Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, tous dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, qu'ils aient qualité de personnes physiques ou morales, ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité des associés, se prononçant conformément à la procédure prévue à l'article 10.2 ci-dessus, hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

En tout état de cause, ces héritiers, légataires ou dévolutaires, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent en outre demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la Société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

10.4 Communauté de biens

Le conjoint de l'associé peut librement acquérir la qualité d'associé si durant la communauté de biens, il notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé.

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

10.5 Fusion, scission, transmission universelle de patrimoine

Les parts sociales se transmettent librement en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution d'une personne morale associée entraînant transmission universelle du patrimoine de celle-ci à l'associé unique. Toute autre transmission ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à agrément dans les conditions prévues au présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à un ou plusieurs personnes déjà associées.

Article 11. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

Docusign Envelope ID: 2EC2D478-0DD1-4165-864E-D0050C91C562

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, soit rachetés par la Société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la Société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la Société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

Article 12. GERANCE

12.1 Nomination, expiration des fonctions et rémunération des Gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, pris parmi les associés de la Société ou en dehors d'eux, et nommés renouvelés ou remplacés par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat de chaque Gérant est fixée par la décision de nomination. Elle peut être illimitée. Le mandat de chaque Gérant est renouvelable sans limitation.

Tout Gérant peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des associés statuant sur son remplacement et de notifier sa démission aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique.

En cours de vie sociale, tout Gérant est révocable à tout moment, sans préavis, après avoir été mis en mesure de faire valoir ses observations, par décision collective ordinaire des associés.

En outre, tout Gérant est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

La rémunération éventuelle de chaque Gérant est fixée et modifiée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Tout Gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de son mandat social et dans le respect de l'intérêt social, sur présentation de justificatifs.

12.2 Pouvoirs des Gérants

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions légales en vigueur et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés, chaque Gérant représente la Société à l'égard des tiers et

Docusign Envelope ID: 2EC2D478-0DD1-4165-864E-D0050C91C562

est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sans avoir à justifier d'un pouvoir spécial.

A l'égard de la Société, les pouvoirs des Gérants peuvent être limités, statutairement ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Gérants peuvent, d'un commun accord, consentir toute délégation de pouvoirs, avec ou sans faculté de subdélégation, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Article 13. DECISIONS COLLECTIVES

13.1 Forme et modalités

13.1.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

13.1.2 Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales en vigueur, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il existe, au moyen d'une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du Gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

13.1.3 En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Docusign Envelope ID: 2EC2D478-0DD1-4165-864E-D0050C91C562

13.1.4 Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la Société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

13.1.5 Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

13.2 <u>Décisions collectives ordinaires</u>

13.2.1 Les associés, au moyen de décisions collectives qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

13.2.2 Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

13.3 <u>Décisions collectives extraordinaires</u>

13.3.1 Les associés, au moyen de décisions collectives qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

13.3.2 Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour (i) changer la nationalité de la Société, (ii) augmenter les engagements des associés, (iii) transformer la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société à responsabilité limitée ;
- à la majorité prévue à l'Article 10 pour les décisions d'agrément ;
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, cette règle de majorité étant également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le montant fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération ;
- concernant les autres décisions extraordinaires, (i) l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci, (ii) les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 2EC2D478-0DD1-4165-864E-D0050C91C562

13.4 Information des associés

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions légales et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La décision collective statuant sur la reddition des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions légales en vigueur.

Article 14. EXERCICE SOCIAL – REDDITION DES COMPTES – REPARTITION DES BENEFICES

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales. A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée. S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées.

La Société est tenue de nommer un Commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés, sur proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. Toute distribution de réserves appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, lequel pourra exercer son droit de quasi-usufruit sur les sommes mise en distribution et ce sans qu'il soit nécessaire que cette modalité soit expressément prévue dans un acte.

Article 15. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Docusign Envelope ID: 2EC2D478-0DD1-4165-864E-D0050C91C562

Article 16. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, y compris dans le cadre des cessions des titres de la Société sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 17. DECLARATION FISCALE – OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les Associés Fondateurs déclarent opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des articles 206 et 239 du code général des impôts.

Article 18. NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers Gérants de la Société sont :

- **Monsieur Frédéric LAIR**,
 né le 25 avril 1958 à Paris 17ème (75), de nationalité française,
 demeurant 2 rue Maison Adeline, 14111 Louvigny,

- **Monsieur Christophe LAIR**,
 né le 19 février 1960 à Caen (14), de nationalité française,
 demeurant 4 rue Maison Adeline, 14111 Louvigny,

lesquels ont déclaré par avance accepter cette fonction, s'engager à respecter les obligations mises à leur charge, satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales et les stipulations statutaires pour l'exercice desdites fonctions et, notamment, n'être frappés d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de leur interdire l'accès et l'exercice desdites fonctions et respecter les règles relatives au cumul des mandats qu'une même personne physique peut exercer au sein de toute société.

La durée du mandat des premiers Gérants de la Société est illimitée. Leur rémunération éventuelle sera fixée par acte séparé.

Article 19. PERSONNALITE MORALE – PREMIER EXERCICE SOCIAL

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est joint aux présents statuts en Annexe 1. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie avant la signature des présents statuts, laquelle emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 2EC2D478-0DD1-4165-864E-D0050C91C562

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne pourra résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective des associés.

Article 20. FRAIS DE CONSTITUTION – POUVOIRS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais de premier établissement.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés aux Gérants de la Société, qui l'acceptent, à l'effet de procéder à la publication d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales, ainsi que pour effectuer tous dépôts et formalités prévus par la législation en vigueur relatives à l'immatriculation de la Société.

Article 21. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Pour la signature des présents statuts, les signataires déclarent recourir à un procédé de signature électronique, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du code civil.

En particulier, l'article 1375 alinéa 4 du code civil prévoit que « *l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès* ».

Les signataires déclarent avoir pris connaissance des conditions d'utilisation et du niveau de sécurité proposés par ce procédé de signature électronique, et s'engagent à considérer une telle signature comme équivalent à la forme écrite et à ne pas remettre en question la validité et le caractère contraignant du présent acte du fait de cette signature.

* * *

Signé électroniquement par DocuSign®, le 28 novembre 2024.

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant.

DocuSigned by:
Frédéric Lair
7493936D98194D4...

Monsieur Frédéric LAIR *
Associé, Gérant

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant.

DocuSigned by:
Christophe Lair
2FD76A9AD9CF4CF...

Monsieur Christophe LAIR *
Associé, Gérant

** signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Gérant ».*

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Docusign Envelope ID: 2EC2D478-0DD1-4165-864E-D0050C91C562

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire en vue du dépôt des fonds formant le capital social initial
- Insertion d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales
- Dépôt du dossier d'immatriculation auprès du greffe du Tribunal de commerce